



Statut
de l'enquêteur
2010



Sommaire

Introduction

[1]	Le statut fiscal de l'enquêteur en tant qu'assujetti à la T.V.A.	4
[1]	Généralités – l'identification à la T.V.A. – le guichet d'entreprise	4
[2]	Chiffre d'affaires annuel supérieur à € 5.580,00 les obligations en matière de T.V.A.	5
	a) chiffre d'affaires annuel inférieur à € 5.580,00	5
	b) chiffre d'affaires annuel supérieur à € 5.580,00	6
[2]	Le statut social de l'enquêteur	7
[1]	Obligations en tant qu'indépendant	7
[2]	Règlement des cotisations	7
	1. Notions	7
	2. Catégorie générale	9
	3. Exceptions sur base de la situation personnelle	10
	3.1. Indépendants en activité complémentaire	10
	3.2. Etudiants, personnes mariées, veufs et veuves	11
	3.3. Pensionnés	12
	4. Dispense de cotisations	13
[3]	Revenus d'enquêteur et allocations familiales	13
[4]	Revenus d'enquêteur et chômage	14
[5]	Revenus d'enquêteur et impôts sur le revenu	15
[1]	les revenus – les frais – la somme exempte d'impôts – tarif	15
[2]	l'étudiant comme personne à charge	19
[6]	Checklist des obligations administratives de l'enquêteur indépendant	20
[7]	Adresses, websites et numéros de téléphone utiles	21

Introduction

Le but de cette brochure est de donner à l'enquêteur une vue générale et concise des obligations possibles sur le plan de la réglementation en matière de T.V.A. (1), et du statut social de l'indépendant (2). Ensuite, nous répondrons aussi à un certain nombre de questions sur les conséquences des activités d'enquête des étudiants sur le droit aux allocations familiales (3), le chômage (4) et sur l'impôt sur le revenu (5).

Cette vue d'ensemble doit servir à mettre l'enquêteur au courant d'une série de réglementations importantes pour lui et à lui donner un premier fil conducteur. Le texte ne doit donc en aucun cas être considéré comme exhaustif, ni comme un conseil personnel pour l'enquêteur, dont la situation individuelle devra toujours être prise en considération pour ce qui est de remplir concrètement ses obligations sociales et fiscales ainsi que pour les conséquences socio juridiques et fiscales de son activité.

En tant que collaborateur indépendant du bureau d'étude, l'enquêteur est responsable des obligations sociales et fiscales qui découlent de ses activités. Febelmar ne peut pas non plus être rendu responsable du contenu de ce texte.

Pour plus d'information concernant le commencement d'une activité indépendante ainsi que les conditions et procédures de starter: <http://www.statbel.fgov.be/fr/entreprises/vademecum/index.jsp>.

Toute reproduction de ce manuel est interdite sans autorisation écrite de Febelmar.
mai 2010.

Le statut fiscal de l'enquêteur en tant qu'assujetti à la T.V.A.

[1] Généralités – l'identification à la T.V.A. – le guichet d'entreprise

Les services que rend un enquêteur sont en principe soumis à la réglementation de la T.V.A.

Tout qui est soumis à la réglementation de la T.V.A. doit demander un **numéro d'entreprise** au commencement de son activité.

L'enquêteur devra donc demander un numéro d'entreprise.

Le numéro d'entreprise a été introduit depuis le 1er juillet 2003 et est un numéro d'identification unique que la Banque-Carrefour des Entreprises (qui dépend du Service Public Fédéral de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie – www.mineco.fgov.be) attribue à l'entreprise, dans ce cas l'enquêteur. Ce numéro remplace l'ancien numéro de T.V.A..

L'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005 et ceci dans les relations de l'entreprise (ici l'enquêteur) avec ses autorités administratives et judiciaires.

Il s'agit d'un numéro de 10 chiffres. Le premier chiffre est 0. Dans un premier temps le numéro d'entreprise commencera toujours par un 0.

Le numéro d'entreprise doit toujours être précédé par la mention "TVA_BE", pour des sociétés ayant également des transactions intercommunautaires (étant des transactions avec d'autres états membres de l' Union Européenne). Des sociétés assujetties à la TVA uniquement en Belgique doivent faire précéder leur numéro d'entreprise uniquement par la mention "TVA".

Concrètement, pour la demande d'un numéro d'entreprise, il faut s'adresser à un **guichet d'entreprise**. Ce guichet d'entreprise n'est pas uniquement destiné aux demandes de numéros d'entreprise. Les guichets d'entreprise fournissent aussi des services de conseil et d'accompagnement aux entreprises.

Chacun est libre de s'adresser à un guichet d'entreprise de son choix (pour la liste des guichets d'entreprise agréés: http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprises/creer/guichets_entreprises_agrees/index.jsp).

[2] Les obligations en matière de TVA

Les obligations que doit respecter l'enquêteur en tant qu'assujetti à la TVA, dépendent de la question de savoir si l'enquêteur réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur ou supérieur à € 5.580.

Le chiffre d'affaires annuel représente le montant total des factures (hors T.V.A.) pour des services prestés.

Si on ne commence les activités que dans le courant de l'année, la limite de € 5.580,00 devra être réduite en proportion de la période de l'activité pendant l'année de commencement.

(a) Chiffre d'affaires annuel inférieur à € 5.580,00

L'enquêteur est dispensé d'impôts quand dans sa déclaration de début d'activité (voir plus loin) il déclare que selon toute vraisemblance il remplit les conditions qui s'appliquent au règlement de dispense. Ceci signifie pour l'enquêteur que son chiffre d'affaires annuel reste inférieur à € 5.580.

Cela signifie qu'il ne doit pas facturer de T.V.A., ne doit pas faire de déclaration T.V.A. trimestrielle et ne doit pas tenir de comptabilité spéciale. Le désavantage est qu'il ne peut pas faire de déduction de T.V.A.

Dans ce cas, l'enquêteur doit bien remplir un certain nombre d'autres formalités, à savoir:

- 1° Une **déclaration de commencement d'activité**. Il fera cela auprès d'un guichet d'entreprise agréé. Ceci est également encore possible au bureau de contrôle de la TVA du domicile de l'enquêteur.
- 2° Sur les **factures** qu'envoie l'enquêteur au bureau d'étude de marché:
 - mentionner un numéro d'ordre;
 - ne pas facturer de T.V.A., mais bien mentionner clairement: "Petite entreprise soumise au régime de franchise de la taxe, T.V.A. non applicable".
- 3° Déposer, avant le 31 mars de chaque année, un **listing annuel** en mentionnant ses preneurs et le montant total du chiffre d'affaires facturé de l'année précédente (sur un formulaire spécial).

4° **Garder les doubles des factures selon le numéro d'ordre et disposer d'un livre de recettes.** Dans celui-ci, il faut noter les recettes pour lesquelles il ne faut pas rédiger de facture.

Si le montant de € 5.580,00 est cependant dépassé au cours de l'année, l'enquêteur doit en informer immédiatement, par lettre recommandée, le chef du bureau de contrôle de la T.V.A. A partir de la première opération (prestation de service), prise dans son entièreté, pour laquelle le montant de € 5.580 est dépassé, l'enquêteur tombe sous le coup du régime normal. Cela signifie qu'à partir de ce moment, il doit facturer avec T.V.A. et déposer des déclarations trimestrielles (voir infra, point b).

(b) Chiffre d'affaires annuel supérieur à € 5.580,00

Si le chiffre d'affaires annuel dépasse le montant de € 5.580,00, l'enquêteur doit observer les obligations normales de la T.V.A. Cela implique:

- 1° Une **déclaration d'activité et demande d'un numéro d'entreprise;**
- 2° **Facturation avec T.V.A.;**
- 3° Déposer une **déclaration trimestrielle de la T.V.A. due** (possible via internet – www.minfin.fgov.be (rubrique e-services/intervat)) et assurer le versement périodique de la T.V.A.;
- 4° déposer un **listing annuel des clients;**
- 5° tenir une **comptabilité adaptée** (livre de factures reçues, livre de factures envoyées et livre de recettes).

Si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à € 5.580,00, on peut aussi choisir le régime normal à sa propre demande. Ce choix et le régime normal seront alors bien d'application pendant au moins les trois ans à venir.

La cessation des activités doit être déclarée endéans 15 jours à l'administration de la T.V.A. et la comptabilité T.V.A. doit être conservée pendant une période de 10 ans.

Le statut social de l'enquêteur

[1] Obligations en tant qu'indépendant

Chacun qui exerce une activité indépendante est en principe obligé à

- 1° **s'affilier à une caisse d'assurance sociale pour indépendants** et ce au plus tard le 1^{er} jour au début de l'activité d'indépendant; (pour obtenir la liste des caisses d'assurance sociale pour indépendants surfer sur www.inasti.be (links)).
- 2° payer une **cotisation trimestrielle** qui est calculée sur base du revenu et qui est destinée au financement de l'assurance-maladie (frais médicaux et allocations de maladie), des allocations familiales et de la pension.

Ces deux obligations valent en principe aussi pour l'enquêteur.

Cependant, selon le niveau de revenu et la situation personnelle de l'enquêteur, il existe des exceptions au règlement général des cotisations tel qu'il est d'application à un indépendant en profession principale (voir plus bas).

Si l'enquêteur est déjà affilié comme indépendant pour d'autres activités que des missions d'enquête, il ne doit pas s'affilier de nouveau. Il peut se limiter à informer sa caisse sociale de ses nouvelles activités et ce au plus tard dans les 15 jours du commencement de celles-ci.

[2] Règlement des cotisations

1. Notions

A. *Cotisations, frais de gestion*

En plus des cotisations sociales proprement dites, il faut également payer des frais de gestion pour la caisse sociale. Les chiffres des cotisations sociales, tels que mentionnés ci-après, doivent dès lors encore être majorés de:

Frais de gestion caisse sociale:

ceux-ci varient entre **3% et 5%** (sur base annuelle) à calculer sur le montant de la cotisation sociale.

B. Année de référence des revenus

Les cotisations sont calculées sur base des revenus tels qu'ils sont communiqués directement par l'administration des impôts à la caisse sociale. Ceux-ci sont les revenus bruts réappréciés, diminués des frais professionnels.

Etant donné qu'il faut un certain temps avant que ne soient connues ces données pour l'année d'activité, les cotisations sont, en règle générale, calculées sur base du revenu de 3 ans avant. L'année de référence est dès lors la 3^{ème} année civile avant l'année d'activité.

Il n'est pas possible d'appliquer cette règle au début d'une activité indépendante. C'est pourquoi, pendant les trois premières années complètes d'activité, on prend chaque fois en compte les revenus de l'année même. Si la première année d'activité est incomplète, c.-à-d. commencée après le 31 mars, la première année complète d'activité vaut comme année de référence pour l'année incomplète.

Un schéma peut expliquer cela.

ANNEE D'ACTIVITE	ANNEE DE REFERENCE POUR LES COTISATIONS
facultatif: si la 1ère année est incomplète (c.-à.-d. commencée après le 31 mars)	revenus de l'année suivante (1ère année complète d'activité)
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">exemple: commencé le 10 avril 2006, revenus 2007</div>	
1ère année complète (p.ex. 2007) 2ème année (p.ex. 2008) 3ème année (p.ex. 2009)	revenus de la même année (p.ex. 2007) revenus de la même année (p.ex. 2008) revenus de la même année (p.ex. 2009)
4ème année et suivantes	revenus de la 3ème année avant l'année d'activité
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">exemple: activités en 2010, revenus 2007</div>	

C. Cotisations provisoires et définitives

Aussi longtemps qu'il n'y a pas 3 années complètes d'activité, on perçoit des cotisations provisoires. Après, on passe à la régularisation, c.-à-d. que les cotisations définitives sont calculées sur base des données relatives aux

revenus des années de référence que la caisse sociale a entre-temps reçues de l'administration des impôts, et que, si nécessaire, la différence entre les cotisations provisoires et définitives est réclamée ou remboursée.

Les cotisations provisoires deviennent définitives quand l'activité indépendante est arrêtée avant qu'il n'y ait une année civile avec 4 trimestres qui peut servir de base de régularisation.

A partir de la 4^{ème} année complète d'activité, des cotisations définitives sont calculées et perçues immédiatement sur base des revenus de l'année de référence, à savoir la 3^{ème} année avant l'année d'activité.

2. Catégorie générale

A. Cotisations définitives

- 22% par an sur la 1^{ère} tranche du revenu de l'année de référence bruté et réévalué jusqu'à € 51.059,94, avec un revenu minimum supposé de € 11.824,79
- 14,16% par an sur la tranche du revenu entre € 51.059,94 et € 75.246,19 par an.

B. Cotisations provisoires

Les cotisations provisoires en 2010 sont égales à :

- pour la première année d'activité : € 606,00 par trimestre
- pour la deuxième année d'activité : € 620,78 par trimestre
- pour la troisième année d'activité : € 635,56 par trimestre

Remarque: tous les montants mentionnés de limites de revenus et de cotisations sont uniquement d'application pour 2010. Ces montants sont adaptés annuellement.

3. Exceptions sur base de la situation personnelle

3.1. INDÉPENDANTS EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE

A. Conditions générales

Pour être accepté comme indépendant en activité complémentaire, il est exigé que l'indépendant puisse démontrer une activité principale comme travailleur, fonctionnaire ou dans l'enseignement.

Activité principale signifie:

- soit, comme travailleur: prester, mensuellement, au moins la moitié d'un emploi à temps plein;
- soit, comme fonctionnaire ou fournir des prestations dans l'enseignement: travailler au moins 8 mois ou 200 jours par an et prester, mensuellement, au moins la moitié d'un emploi à temps plein. Dans l'enseignement ceci est au moins 6/10 d'un horaire complet.

B. Exemption

Si, pendant l'année de référence, le revenu est inférieur à € 1.308,18 par an: pas de cotisation.

Remarque importante: Dans la pratique, il arrive que la caisse sociale pose comme condition supplémentaire pour l'exemption, que le revenu par trimestre ne soit pas supérieur à $\frac{1}{4}$ de € 1.308,18, soit € 327,04. Cette condition est posée par précaution, pour le cas où on resterait affilié pendant moins d'un an. Si, par exemple, on n'est affilié que pendant 1 trimestre et qu'on a, par exemple, gagné € 500 pendant cette période de référence, il y a contestation à savoir si la personne en question est censée rester en-dessous de la limite de € 1.308,18 sur base annuelle, ou si le revenu de € 500 par trimestre doit, en théorie, être porté à € 2.000,00 par an et si des cotisations sont à payer sur ce revenu théorique.

C. Cotisations définitives

1° Revenu pendant l'année de référence inférieur à € 1.308,18 : pas de cotisation. (voir supra)

2° Revenu pendant l'année de référence supérieur à € 1.308,18 : cotisation = en fonction du revenu réel: à savoir

- 22% par an sur la première tranche de € 51.059,94
- 14,16% par an sur la tranche entre € 51.059,94 et € 75.246,19 par an
- cotisation minimum = € 71,95 par trimestre

D. Cotisations provisoires

1^e année : € 67,05/trim. – 2^e année : € 68,68/trim. – 3^e année : € 70,32/trim.

Remarque: tous les montants mentionnés de limites de revenus et de cotisations sont uniquement d'application pour 2010.

3.2. ASSIMILATION À UNE PROFESSION EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE SUR DEMANDE (E.A. ÉTUDIANTS, PERSONNES MARIÉES, VEUF ET VEUVES)

A. Conditions générales

Les personnes suivantes peuvent demander via leur caisse sociale d'être assimilées à un indépendant en activité complémentaire:

- **Étudiants** à condition que
 - 1° il/elle ait moins de 25 ans;
 - 2° et qu'il/elle ait encore droit au allocations familiales.
 - 3° Pour pouvoir être considéré comme étudiant, la personne concernée doit suivre des cours ou faire un stage afin d'être nommé dans une fonction publique ou préparer une thèse à la fin d'études secondaires.
- **Personnes mariées, veufs et veuves** à condition qu'ils soient socialement assurés (par l'époux ou comme conjoint survivant) et ayant des droits de pension, allocations familiales et frais médicaux équivalents à ceux du statut social des indépendants.
- **Mandataires publics**

L'assimilation à une activité complémentaire vaut uniquement si

- 1° ces personnes introduisent une demande
- 2° le revenu est inférieur à € 6.194,10 (montant pour 2010) ou € 1.308,18 pour mandataires publics.

B. Exemption

Si, pendant l'année de référence, le revenu est inférieur à € 1.308,18 par an: pas de cotisation.

Remarque importante: Dans la pratique, il arrive que la caisse sociale pose comme condition supplémentaire pour l'exemption, que le revenu par trimestre ne soit pas supérieur à ¼ de € 1.308,18, soit € 327,04. Cette condition est posée par précaution, pour le cas où on resterait affilié pendant moins d'un an. Si, par exemple, on n'est affilié que pendant 1 trimestre et qu'on a, par exemple, gagné € 500 pendant cette période de référence, il y a contestation à savoir si la personne concernée est censée rester en dessous de la limite de € 1.308,18 sur base annuelle, ou si le revenu de € 500 par trimestre doit être porté, en théorie, à € 2.000,00 par an et si des cotisations sont à payer sur ce revenu théorique.

C. Cotisations définitives

- 1° Revenu pendant l'année de référence inférieur à € 1.308,18 : pas de cotisation. (voir supra)
- 2° Revenu pendant l'année de référence entre € 1.308,18 et € 6.194,10 : cotisation = en fonction du revenu réel à savoir:
 - 22% par an sur la tranche entre € 1.308,18 et € 6.194,10
 - cotisation minimum = € 71,95 par trimestre
- 3° Revenu pendant l'année de référence supérieur à € 6.194,10 même régime que le régime général donc, cotisation minimum: € 650,34.

Remarque: tous les montants mentionnés de limites de revenus et de cotisations sont uniquement d'application pour 2010.

Remarque importante pour les bénéficiaires d'une pension de survie:

Afin de pouvoir garder la pension de survie, les veufs/veuves doivent faire une déclaration d'activité comme indépendant à l'Office National des Pensions et ce dans les 30 jours qui suivent le début de cette activité.

Si le revenu de l'activité indépendante dépasse des limites déterminées, ceci peut d'ailleurs mener à une réduction ou à une suspension de la pension.

3.3. PENSIONNÉS

A. Conditions générales

Afin de pouvoir prétendre au régime spécial de pensionnés, l'indépendant doit

- soit, avoir atteint l'âge de la pension jusqu'au 31 décembre 2009 (65 ans)
- soit, bénéficier d'une pension de repos anticipée.

B. Exemption

L'assujetti qui a atteint l'âge de pension, ne paie pas de cotisations pour un revenu de référence brut et réévalué inférieur à € 2.616,35 par an.

C. Cotisations définitives

1. Sans bénéfice d'une pension

Revenu pendant l'année de référence supérieur à € 2.616,35 : cotisation en fonction du revenu réel, à savoir

- 22% par an sur la première tranche de € 51.059,94
- 14,16% par an sur la tranche entre € 51.059,94 - € 75.246,19 par an
- cotisation minimum = € 143,90 par trimestre

2. Bénéficiaire effectivement d'une pension

Le pensionné paie une contribution de 14,70% sur le revenu à partir de € 2.616,35

- cotisation minimum = € 96,15.

Il existe un régime favorable pour le bénéficiaire de la pension ayant une activité indépendante qui reste dans les limites du travail admis pour pensionnés. La cotisation maximale s'élève alors à € 766,61 par trimestre. Pour plus de renseignements à ce sujet: voir la caisse sociale.

Remarque: Tous les montants mentionnés de limites de revenus et de cotisations sont uniquement d'application pour 2010.

Remarque importante pour les bénéficiaires d'une pension:

Afin de pouvoir garder la pension, le pensionné doit faire une déclaration de son activité indépendante à l'Office national des pensions et ce dans les 30 jours qui suivent le début de cette activité. Cela vaut aussi pour l'enquêteur dont l'épouse touche une pension familiale. Si le revenu de l'activité indépendante dépasse des limites déterminées, ceci peut d'ailleurs mener à une réduction ou à une suspension de la pension.

4. Dispense de cotisations

Les indépendants se trouvant dans une situation de besoin peuvent demander une dispense partielle ou complète de cotisations à la Commission pour dispense de cotisations. L'on trouvera plus d'informations à la caisse sociale.

3

Revenus d'enquêteur et allocations familiales

La question est de savoir si la réalisation d'enquêtes par un étudiant, pour lequel on touche des allocations familiales, peut impliquer la perte des allocations familiales. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de savoir combien gagne l'étudiant, mais bien combien ou dans quelle période il travaille.

Des activités lucratives d'étudiants, telles que la réalisation d'enquêtes, ne constituent pas un obstacle au droit aux allocations familiales, à condition que

- l'étudiant travaille moins de 240 heures par trimestre, pour les activités lors du premier, second et quatrième trimestre;
- qu'il travaille pendant les mois de juillet, août et septembre;
- lors des dernières vacances d'été après la fin des études, il ne travaille pas plus de 240 heures au maximum, lors du trimestre pendant lequel il travaille.

Revenus d'enquêteur et chômage

Pour avoir droit à des allocations de chômage, le chômeur doit être sans travail et sans salaire. Cela implique qu'en principe aucune activité (travail) d'indépendant ne peut être combinée avec des allocations de chômage.

Une exception est cependant prévue pour des activités complémentaires qui ont été combinées réellement pendant au moins trois mois avec l'activité de salarié que l'on exerçait précédemment au chômage. Il n'est donc pas possible de commencer des activités réelles d'enquêteur en tant que chômeur (sauf si le chômeur bénéficie d'une dispense de chômeur de 50 ans ou plus).

Le caractère complémentaire d'une activité est établi sur base des revenus qui en découlent, qui ne peuvent donc pas être importants. De plus, les activités complémentaires ne peuvent pas être des activités de journée, et doivent ainsi, les jours de semaine, être exercées en majeure partie entre 18 heures et 7 heures.

Il est essentiel que l'activité complémentaire soit déclarée à l'ONEM (Office National de l'Emploi - www.onem.be) au moment où commence le chômage.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit aux allocations de chômage peut être rejeté, et des sanctions peuvent en outre être imposées.

Même si ces conditions sont remplies, le montant journalier de l'allocation de chômage sera diminué du montant journalier du revenu de l'activité complémentaire (calculé sur base des revenus annuels) qui dépasse € 12,41 (montant indexé à partir du 1er septembre 2008).

Il est indiqué de contacter l'ONEM pour vérifier si les conditions sont remplies pour considérer comme activités complémentaires autorisées les activités en tant qu'enquêteur

Revenus d'enquêteur et impôts sur le revenu

[1] les revenus – les frais – le montant exempté d'impôts – tarif

La question est de savoir quand l'enquêteur devra payer des impôts sur les revenus de ses missions d'enquête.

Les revenus

Aux revenus imposables de l'enquêteur appartiennent toutes les rémunérations que l'enquêteur reçoit pour la réalisation de ses missions d'enquête. Les indemnités que reçoit l'enquêteur pour ses frais de déplacement en font également partie.

Ces rémunérations doivent en principe être inscrites en tant que bénéfices imposables dans la déclaration, à moins que la réalisation de missions d'enquête ne soit qu'occasionnelle, auquel cas les revenus doivent être inscrits en tant que revenus divers.

Les frais

Pour le calcul des impôts sur le revenu on se base toujours sur les revenus nets, c'est-à-dire les revenus bruts moins les frais.

Naturellement ceci s'applique aussi aux revenus d'enquêteur.

En principe l'enquêteur peut donc déduire tous les frais encourus au cours d'une année de revenus qui ont été nécessaires pour pouvoir obtenir ou maintenir ses revenus d'enquêteur.

Font entre autres partie de ces frais les frais de transport faits par l'enquêteur pour pouvoir exercer ses missions (tickets de train, abonnements d'autobus, ...).

Lorsque les déplacements se font en voiture certaines limitations de déduction et des dispositions forfaitaires sont d'application.

Pour les déplacements avec sa voiture personnelle entre le domicile de l'enquêteur et un lieu d'emploi fixe, un forfait de € 0,15 par kilomètre

parcouru est d'application. Au cas où les déplacements entre le domicile de l'enquêteur et un lieu d'emploi fixe est parcouru au moyen d'un autre moyen de transport que la voiture personnelle de l'enquêteur (p.e. carpooling, bicyclette, ...) le même forfait de € 0,15 par kilomètre parcouru est d'application, toutefois sans que la distance prise en considération entre le domicile et le lieu d'emploi fixe ne dépasse les 100 kilomètres (ce chiffre est d'application depuis l'année de revenus 2006). En cas de déplacements entre le domicile de l'enquêteur et un lieu d'emploi fixe à bicyclette, le forfait de € 0,145 est d'application (montant indexé pour 2010, année de revenus 2011 est € 0,20) par kilomètre parcouru.

Pour les déplacements en voiture autres que les déplacements entre le domicile de l'enquêteur et un lieu d'emploi fixe, 75 % des frais réels peuvent être déduits (taxe de circulation, assurance, ...), à l'exception des frais de carburant qui peuvent être déduits à 100 %.

Ce qui s'applique en général est que l'enquêteur doit pouvoir prouver l'existence et l'importance de toutes les dépenses qu'il souhaite déduire. Certains frais, surtout de plus petits frais, peuvent être évalués à un montant forfaitaire en accord avec l'administration.

Mais attention!

Lorsque l'enquêteur ne fait pas usage de son droit à faire preuve des frais réels et donc ne reprend dans sa déclaration aucun montant de frais déductibles, l'administration fiscale évaluera alors automatiquement les frais de l'enquêteur de manière forfaitaire. À côté des cotisations pour la sécurité sociale, les frais forfaitaires suivants sont déduits des profits bruts:

Pour l'année de revenus 2009 :

- 27,2 % pour la première tranche de € 3.750 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 5.190) ;
- 10 % pour la tranche de € 3.750 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 5.190) à € 7.450 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 10.310);
- 5 % pour la tranche de € 7.450 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 10.310) à € 12.400 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 17.170) ;
- 3 % pour la tranche supérieure de € 12.400 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 17.170).

Les frais professionnels forfaitaires ne peuvent en aucun cas s'élever à plus de € 2.550 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009 : € 3.540).

Pour l'année de revenus 2010 :

- 28,7 pct. pour la première tranche de € 3.750 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 5.190);
- 10 pct. pour la tranche de € 3.750 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 5.190) à € 7.450 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 10.310)
- 5 pct. pour la tranche de € 7.450 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 10.310) à € 12.400 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 17.170)
- 3 pct. pour la tranche supérieure de € 12.400 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 17.170)

Les frais professionnels forfaitaires ne peuvent en aucun cas s'élever à plus de € 2.555 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2010: € 3.590)

Le montant exempté d'impôts

Pour chaque contribuable un montant de € 4.095 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 6.430 par contribuable, indexé pour l'année de revenus 2010: € 6.430 par contribuable) est exempté d'impôts. Ce montant est appelé le montant exempté d'impôts.

Lorsque le revenu net imposable de l'enquêteur est donc inférieur à ledit montant exempté, l'enquêteur ne paie pas d'impôts sur le revenu.

Lorsque le revenu total imposable du contribuable ne dépasse pas € 15.220 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 23.900, indexé pour l'année de revenus 2010: € 23.900), une somme exempte d'impôts plus élevée est d'application, c.a.d. € 4.260 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 6.690, indexé pour l'année de revenus 2010: € 6.690).

La somme exempte d'impôts est majorée en fonction du nombre et de la qualité des personnes à charge.

Le revenu imposable net est le revenu brut (des 4 catégories de revenus: immobiliers, mobiliers, professionnels et divers) moins les frais et moins les dépenses déductibles (pensions alimentaires, donations,...).

Mais, attention!

Lorsqu'on n'atteint pas la limite de la somme exempte d'impôts, cela ne signifie pas, en soi, qu'on soit exempté de l'obligation de déposer une déclaration d'impôt.

Lorsque l'enquêteur a déjà un revenu (soit un revenu professionnel, y compris pensions et allocations de chômage, soit un revenu immobilier, soit un revenu divers, soit un revenu mobilier), le revenu d'enquêteur devra alors être ajouté au revenu imposable net (= somme des revenus bruts de nature professionnelle, immobilière, mobilière ou diverse, moins les frais et moins les dépenses déductibles) pour le calcul des impôts sur ces revenus d'enquêteur.

Tarif

Le revenu imposable net ainsi obtenu est imposé de manière progressive, cela veut dire que chaque tranche de revenus est imposée à un tarif particulier, la tranche de revenus la plus basse au tarif le plus bas.

Ce tarif est:

25 % pour la tranche de revenus de € 0,01 à € 5.705 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 7.900, indexé pour l'année de revenus 2010: € 7.900) ;

30 % pour la tranche de € 5.705 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 7.900, indexé pour l'année de revenus 2010: € 7.900) à € 8.120 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 11.240, indexé pour l'année de revenus 2010: € 11.240);

40 % pour la tranche de € 8.120 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 11.240, indexé pour l'année de revenus 2010: € 11.240) à € 13.530 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 18.730, indexé pour l'année de revenus 2010: € 18.730) ;

45 % pour la tranche de € 13.530 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 18.730, indexé pour l'année de revenus 2010: € 18.730) à € 24.800 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 34.330, indexé pour l'année de revenus 2010: € 34.330) ;

50 % pour la tranche supérieure à € 24.800 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 34.330, indexé pour l'année de revenus 2010: € 34.330).

Le montant exempté d'impôts sera imputé sur la tranche de revenus la plus basse.

Quand l'enquêteur est marié et donc qu'une feuille d'impôt commune est remplie, le tarif d'imposition est adapté au revenu imposable de chaque contribuable.

[2] L'étudiant comme personne à charge

La question est de savoir si un étudiant-enquêteur peut encore être considéré, du point de vue fiscal, comme une personne à charge de ses parents.

Un étudiant-enquêteur est considéré fiscalement comme personne à charge de ses parents à condition qu'il fasse partie de la famille au 1er janvier de l'année suivant l'année de revenus et qu'il n'ait eu personnellement durant cette année de revenus aucune ressource nette qui dépasse un montant limite déterminé.

Les **ressources nettes** sont les revenus perçus par l'enquêteur à l'exception des allocations familiales, des allocations de maternité, des primes d'adoption, des bourses d'étude, des primes pour épargne prénuptiale et des pensions alimentaires arriérées, mais augmentés des pensions alimentaires courantes reçues, au dessus de la limite de € 1.800 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 2.830, indexé pour l'année de revenus 2010: € 2.830), augmenté des revenus reçus dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiants au dessus de la limite de € 1.500 (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 2.360, indexé pour l'année de revenus 2010: € 2.360), le tout diminué des frais réels ou, faute de données ayant force probante, forfaitairement diminués de 20 % de ces ressources nettes. Pour autant que les ressources proviennent de rémunérations de travailleurs ou de profits, € 250 au moins peuvent être déduits (montant de base, indexé pour l'année de revenus 2009: € 390, indexé pour l'année de revenus 2010: € 390).

Afin de pouvoir être encore à charge, les ressources nettes de l'enquêteur ne peuvent pas être supérieures à un montant limite déterminé par an (montant de base = € 1.800, indexé pour l'année de revenus 2009: € 2.830, pour l'année de revenus 2010: € 2.830).

S'il est un enfant d'un parent isolé, le montant que l'étudiant peut gagner au maximum pour pouvoir être encore considéré comme personne à charge est plus élevé (montant de base = € 2.600, indexé pour l'année de revenus 2009: € 4.080 et indexé pour l'année de revenus 2010: € 4.080).

Mais, attention!

L'enquêteur majeur doit faire lui-même une déclaration, dès qu'il reçoit un revenu professionnel, même s'il n'atteint pas ce montant limite.

Checklist des obligations administratives de l'enquêteur indépendant

A quoi devez-vous penser :

Au commencement:

- Demander un numéro d'entreprise à un guichet d'entreprises (pour la liste des guichets d'entreprises agréés : http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprises/creer/guichets_entreprises_agrees/index.jsp. = déclaration de commencement d'une activité soumise à la TVA)
- Vous affilier à une caisse d'assurance sociale pour indépendants: www.inasti.be (links – caisses sociales)
- Payer les cotisations trimestrielles de sécurité sociale
- Emettre des factures au bureau d'études de marché (en comptant ou non la TVA en fonction du statut de petite entreprise ou non) avec mention d'un numéro d'ordre
- Tenir une comptabilité adaptée (livre pour factures entrantes, factures sortantes, journal des recettes pour les revenus sans TVA)
- Au cas où l'on ne peut utiliser/ où l'on n'utilise pas le statut de petite entreprise : rentrer une déclaration trimestrielle à l'administration de la TVA et rembourser la TVA périodiquement
- Déposer avant le 31 mars un listing annuel mentionnant les clients et le montant total du chiffre d'affaires facturé l'année précédente
- Eventuellement garder et classer les preuves de frais réels de l'exercice de l'activité d'enquêteur
- Déposer chaque année la partie 2 de la déclaration d'impôt sur les personnes physiques (la demander soi-même au cas où celle-ci n'est pas envoyée spontanément)
- Conserver la comptabilité de la TVA pendant 10 ans
- Conserver les preuves de frais réels pendant 7 ans

7

Adresses, websites et numéros de téléphone utiles

- **Febelmar**
Fédération Belge des Bureaux d'Etudes de Marché
Park Rozendal, Terhulpesteenweg 6A, 1560 Hoeilaart
02/640 06 45 – info@febelmar.be – www.febelmar.be
- **Ministère des Affaires Economiques**
Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,
02/277 51 11 – www.mineco.fgov.be (rubrique Entreprendre)
- **Inasti**
Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
Place Jean Jacobs 6, 1000 Bruxelles
02/546 42 11 – www.inasti.be (rubrique Links)
liens utiles vers e.a. le portail de la Sécurité Sociale, les Services Publiques Fédéraux, les Institutions Publiques, les Caisses d'Assurances Sociales, les Mutualités, les Chambres de Commerce et les Organisations Inter-professionnelles des Classes Moyennes
- **Onem**
Office National de l'Emploi
Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles
02/515 41 11 – www.onem.be
- **UCM**
Union des Classes Moyennes
Boulevard d'Avroy 42, 4000 Liège
04/221 65 00 – www.ucm.be
- **Infos Région Wallonne**
0800-11 901 – www.wallonie.be

► ► Liste officielle des bureaux d'études de marché belges, membres de Febelmar

MEMBERS

COLUMBUS	09/237.27.30
DEDICATED RESEARCH	02/344.00.88
EGERIE RESEARCH	02/346.43.40
GfK AUDIMETRIE	02/724.89.11
GfK PANEL SERVICES BENELUX	02/558.05.58
INFORMATION & DATA	02/658.03.40
INSITES	09/269.16.00
IPSOS BELGIUM	02/642.47.11
KEYSTONE NETWORK	02/267.99.15
LISTEN	04/229.85.50
MARKETING DEVELOPMENT	02/247.77.80
MARKET PROBE EUROPE (FORMERLY ASK)	03/451.00.45
RESEARCH SOLUTION	02/644.56.26
RESULTS	02/543.17.77
ROGIL	016/62.11.58
SIGNIFICANT/GfK	0800/570.14
SYNOVATE	09/216.22.22
THE NIELSEN COMPANY (BELGIUM)	02/778.70.11
TNS DIMARSO	02/244.02.00
TNS MEDIA	02/244.02.00

ASSOCIATED MEMBERS

IVOX	016/22.62.14
JTL	055/21.38.71
LET ME KNOW	010/68.64.74
MYTHOS QUALITATIVE RESEARCH	0475/47.55.30
PARTNERS IN MARKETING (PIM)	011/54.70.38
PROFACTS	09/244.06.74
QUALITY RESEARCH	02/380.62.94
SOLUTIONS-2	02/338.89.97
TELL-ID	055/23.52.91

Une initiative de :



Febelmar

Rue Victor Oudart 7 B6 Victor Oudartstraat, Bruxelles 1030 Brussel

Tél. 02/640.06.45 - info@febemlar.be - www.febemlar.be